

**Division de Nantes**

**Référence courrier :** CODEP-NAN-2025-038711

**Université de Rennes**  
**Bâtiment Beaulieu**  
2 rue du Thabor  
35000 RENNES

Nantes, le 23 juin 2025

- Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 3 juin 2025 sur le thème de la radioprotection au sein du bâtiment d'entreposage des déchets de Beaulieu
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-NAN-2025-0689 – N° SIGIS T350325
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie et décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 3 juin 2025 au sein du bâtiment d'entreposage des déchets de l'Université de Rennes (Beaulieu).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 3 juin 2025 avait pour objet d'examiner le respect de la réglementation en matière de radioprotection au sein du bâtiment d'entreposage des déchets de Beaulieu sur le site de l'Université de Rennes, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation et d'identifier les axes de progrès.

Dans un premier temps, les inspecteurs ont procédé à l'analyse des documents encadrant votre activité d'entreposage de déchets. Les inspecteurs ont ainsi examiné les dispositions mises en place en matière d'organisation de la radioprotection, d'évaluation des risques, de classement du personnel, d'évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants, de suivi des vérifications en radioprotection et de suivi des matériels. Ils ont particulièrement insisté sur le suivi des mouvements et des quantités détenues pour les

différents radioéléments, sous quelques formes que ce soit, et de leurs activités respectives en lien avec le périmètre de l'autorisation.

Ils se sont ensuite rendus dans le bâtiment d'entreposage.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la réglementation en matière de radioprotection est correctement mise en œuvre et adaptée aux enjeux liés à la radioprotection des travailleurs et du public. Les inspecteurs ont noté positivement la présence du conseiller en radioprotection (CRP) de l'unité « Géosciences » (UMR 6118) ainsi que de la directrice de la prévention des risques au sein de l'Université de Rennes.

Toutefois, des points d'amélioration ont été identifiés. Le suivi des radioéléments entreposés et de leurs activités respectives est à mener avec plus de rigueur. Un inventaire exhaustif est nécessaire et une actualisation de l'autorisation détenue est à demander le cas échéant. Un autre axe de progrès concerne la nécessité de préciser et de formaliser la répartition des missions entre le CRP interne de Géoscience et la CRP coordinateur de l'université d'une part et entre l'ensemble des CRP de l'université d'autre part.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Inventaire des radionucléides - Actualisation des radioéléments détenus**

*Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, « Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section : (...)*

*2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;*

*3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;*

*4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ; (...)*

Les inspecteurs ont constaté que le suivi des activités détenues est incomplet et qu'il doit faire l'objet de plus de rigueur. Un inventaire exhaustif des radioéléments et de leurs activités respectives est nécessaire. Pour cela, certains échantillons qui sont entreposés doivent faire l'objet d'une caractérisation pour déterminer l'activité du radionucléide détenu.

**Demande II.1 : Actualiser l'inventaire et mettre en place un suivi exhaustif et exploitable des radioéléments entreposés dans les salles 004 et 006 du bâtiment 18A et de leurs activités respectives. Transmettre l'inventaire.**

Une fois l'actualisation de l'inventaire des radioéléments et de leurs activités respectives effectuée, l'autorisation concernant l'entreposage référencée T350325 dans le bâtiment d'entreposage des déchets de Beaulieu est à mettre à jour.

**Demande II.2 : Actualiser en conséquence votre autorisation de détention et d'utilisation pour l'ensemble des radioéléments détenus ou susceptibles d'être détenus et utilisés.**

Enfin, il apparaît que certains radionucléides peuvent faire l'objet d'un double décompte lors de leurs déclarations d'inventaires. Vous vous rapprocherez de toutes les unités que vous coordonnez et pour lesquelles vous assurez l'entreposage de « déchets » dans le bâtiment d'entreposage des déchets de Beaulieu pour assurer un comptage exact lors de l'inventaire annuel transmis à l'ANDRA en évitant tout doublon.

**Demande II.3 : Mettre en place des modalités de suivi en lien avec l'ensemble des unités entreposant des déchets dans le local déchets Beaulieu de l'université permettant d'exclure les doubles comptages. Coordonner la transmission annuelle de l'inventaire des déchets à l'ANDRA avec l'ensemble des unités entreposant des déchets dans ce local.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR**

*Les observations suivantes sont établies au regard des articles du livre IV de la quatrième partie du code du travail. Elles sont applicables conformément aux dispositions des textes cités en référence [3].*

#### **• Organisation de la radioprotection**

*Conformément à l'article R.4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.*

*Conformément à l'article R.4451-120 du code du travail, le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section.*

*Conformément à l'article R.4451-121 du code du travail, le conseiller en radioprotection désigné par l'employeur en application de l'article R. 4451-112 peut également être désigné par le responsable de l'activité nucléaire en application de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique.*

Le responsable de l'activité nucléaire a désigné, par arrêté n°2024-N03, le CRP coordonnateur de l'Université comme CRP référent pour l'unité d'entreposage de Beaulieu et auprès duquel le CRP coordonnateur de l'Université de Rennes de Géoscience vient en appui. Cet arrêté doit mentionner ou faire référence à d'autres documents précisant les moyens matériels et le temps alloué au CRP ainsi que la répartition des missions avec le CRP coordonnateur. Par ailleurs, l'arrêté précité doit faire l'objet d'une consultation des instances représentatives du personnel.

**Constat III.1 :** Je vous invite à compléter la formalisation de l'organisation de la radioprotection en tenant compte des constats précités.

*Cette demande pourra être portée par la CRP de l'université. Elle est commune à deux autres inspections réalisées en juin 2025 concernant Géoscience (T350301) à l'IRSET - UMR 1085 (T350340).*

**Observation III.2 :** Les inspecteurs ont noté que l'arrêté n°2024-N03 de l'université de Rennes désignant l'ensemble des CRP est en cours d'actualisation et devrait être prochainement signé.

#### **• Programme des vérifications**

**Observation III.3 :** Les inspecteurs ont noté que vous alliez actualiser votre programme de vérifications périodiques pour l'ensemble des contrôles effectués et leurs périodicités.

#### **• Formation du CRP**

**Observation III.3 :** Les inspecteurs ont noté que vous aviez programmé la formation de la CRP de niveau II industrie pour le dernier trimestre 2025, la CRP étant titulaire du certificat médical. Elle peut s'appuyer sur le réseau des PCR de l'Université dans cette attente. La lettre de désignation sera ensuite mise à jour.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations

susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division de Nantes

Signée par

**Marine COLIN**